

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 38

Artikel: Chômage tardif : des précautions indispensables
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13 Chômage tardif: des

A l'heure où des entreprises procèdent à des restructurations, les quinquagénaires



Everett Collection

Des possibilités d'embauche existent, car la Suisse est le pays d'Europe où le taux d'activité des personnes de plus de 55 ans est le plus élevé. Toutefois, les compétences acquises par un salarié plus âgé ne constituent pas souvent un atout face aux charges sociales supérieures. Le vieillissement démographique obligera pourtant à une intégration accrue mais, selon l'adage prêté à Confucius, mieux vaut vous «préparer au pire en espérant le meilleur et en acceptant ce qui vient».

Perdre son emploi conduit à une nette diminution de revenu. Pour prétendre à une indemnisation de l'assurance chômage, il faut répondre aux critères suivants: avoir cotisé un minimum de 12 mois durant les

2 années précédant la perte de l'activité lucrative, être apte au placement, participer à une mesure de réinsertion et se faire suivre par un office régional de placement, auprès duquel il vous faudra rapidement vous rendre si vous veniez à perdre votre emploi.

Durée des indemnités

Au-delà de 55 ans et si vous avez cotisé à l'assurance chômage pendant plus de 18 mois, vous bénéficierez d'un nombre d'indemnités journalières fixé à 520 (sur une base de 5 jours par semaine et 52 semaines par an). A moins de 4 ans de l'âge de la retraite, vous pourrez obtenir 120 indemnités supplémentaires.

Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré,

compris entre 500 fr. et 10 500 fr., qui correspond à la moyenne des derniers salaires. En cas de 13^e salaire, le gain est le dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Pour recevoir des indemnités, il faut transmettre les documents nécessaires à la caisse de chômage. En cas de maladie durant le chômage, les indemnités seront versées durant 30 jours au plus par événement et n'excéderont pas 44 indemnités par période d'indemnisation. Ensuite, tant que dure la maladie, vous serez considéré comme inapte au placement et n'aurez plus droit à l'assurance chômage.

Pour se prémunir, il faut contracter une assurance perte de gain auprès d'une caisse maladie.

précautions indispensables

et sexagénaires souffrent. Comment subsister jusqu'à la retraite?

Assurances sociales: quid des 3 piliers?

AVS-AI-APG (assurances vieillesse et survivants, invalidité et perte de gain)

Les cotisations AVS sont automatiquement déduites de l'indemnité journalière au taux des salaires et versées à la caisse de compensation. En fin de droits, les personnes doivent s'annoncer à cette caisse ou à leur agence AVS communale pour être enregistrées comme sans activité lucrative.

LPP (prévoyance professionnelle)

Seules les indemnités journalières supérieures à 74 fr. 30 sont soumises au 2^e pilier et cela seulement pour le décès et l'invalidité sur la base des minima LPP. Comme il s'agit d'une assurance risque pur, le montant perçu n'est pas récupérable. La cotisation est à charge de l'assuré (0.55 %) et de l'assurance-chômage (0.55 %). Ce pourcentage est calculé sur la différence entre votre indemnité et 86 fr. 70 mais au minimum 12 fr. 40.

Si vous désirez maintenir votre épargne LPP auprès de l'institution supplétive, vous devrez cotiser facultativement.

LAA (assurance accident)

Une cotisation de 2,91 % pour l'assurance accidents non professionnels est déduite des indemnités.

3^e pilier A (prévoyance liée)

Le demandeur d'emploi peut s'acquitter des cotisations au pilier 3A aussi longtemps qu'il reçoit des prestations de l'assurance-chômage.

Le Conseil fédéral s'inquiète et réagit

Dans son rapport fait en 2011 à l'attention de l'Assemblée fédérale sur l'avenir du deuxième pilier, le Conseil fédéral aborde la problématique du chômage tardif.

Il relève que les personnes d'un certain âge qui sont au chômage risquent d'avoir de la peine à trouver un nouvel emploi. Elles doivent ainsi confier leur avoir de vieillesse à une institution de libre passage ou s'affilier à titre facultatif à l'institution supplétive, mais le salaire assuré est alors limité au salaire maximal du régime LPP obligatoire, ce qui se révèle particulièrement en défaveur des personnes qui touchaient un revenu élevé. Lors d'un transfert du capital dans une fondation de libre passage, ce n'est pas une rente qui est versée au moment de la retraite, mais bien un capital.

Face à ce constat, le Conseil fédéral a proposé plusieurs solutions:

- autoriser l'affiliation à l'institution supplétive pour les chômeurs de 58 ans et plus leur permettant de percevoir, à l'âge terme, une rente de retraite en lieu et place d'un capital, les conditions d'octroi étant alors les mêmes que pour les conjoints divorcés.
- obliger les institutions de libre passage à informer les assurés qu'ils ont la possibilité d'utiliser leur avoir de libre passage pour se procurer une rente viagère auprès d'un assureur-vie (le montant de la rente est généralement inférieur à ce que l'assuré obtiendrait s'il recevait une prestation de sa caisse de pension).
- verser les prestations de libre passage sous forme de rentes, même si ces dernières resteraient sûrement basses.
- permettre l'ajournement de la perception de la rente: l'assuré au chômage conserverait sa prestation de sortie dans son ancienne institution de prévoyance sans possibilité de verser de cotisations supplémentaires. Il pourrait ainsi percevoir une rente de la caisse de pension de son dernier employeur à l'âge de la retraite. Il ne serait, en revanche plus assuré pour les risques décès et invalidité. Pour conserver les couvertures d'assurance, l'assuré devrait alors opter pour l'assurance facultative et non pour l'ajournement de la rente.

Montant des indemnités versées

80 % du gain assuré, mais au maximum 387 fr. 10 par jour	Si obligation d'entretien envers des enfants ou gain assuré inférieur à 3797 fr.
140 fr. par jour	Si aucune obligation d'entretien envers des enfants et gain assuré compris entre 3798 fr. et 4340 fr.
70 % du gain assuré, mais au maximum 287 fr. 10 par jour	Si aucune obligation d'entretien envers des enfants et gain assuré supérieur à 4340 fr.